

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE PARTIELLE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 2 avril 2017, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23 avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Restaurant scolaire, type : R - N - L, Catégorie : 2 sis : chemin du Bief de l'Etang Neuf à Péronnas est autorisé à ouvrir partiellement (Zones A, B, C et D) au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme. le préfet,
- M. le Commissaire de police
- M. l'agent de la Police Municipale de PÉRONNAS.

Péronnas, le 29/04/2024

Le Maire,

Hélène CÉDILEAU



Affaire suivie par : Lieutenant hors classe PERRIN Philippe
Réf. : PP/EIR - D2024-001657
Tél. : 0437621457
Courriel : prv.bresse@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le mardi 23 avril 2024

ERP N° : E-289-00010-000 Types : R – N Catégorie : 2^{ème} Effectif total : 743 personnes Activité principale : R - Etablissements d'enseignement, de formation sans locaux à sommeil	Nom de l'établissement : Collège Les Côtes Adresse : Chemin du Bief de l'Etang Neuf Commune : 01960 PERONNAS Exploitant : Monsieur le Principal du Collège
--	--

Objet : Phasage des travaux de restructuration du collège.

V/Réf : reçue le 11/04/2024, du Conseil Départemental.

1- PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le présent dossier concerne le phasage des travaux de restructuration et d'extension du collège AT 001 289 21 D 0014.

Le 15/04/2024, le groupe de visite de la SCDS a procédé à la visite de réception partielle des zones A, B, C, D ainsi qu'à la réception partielle du SSI B implanté temporairement dans un bâtiment d'accueil modulaire. Les travaux concernant les panneaux photovoltaïques en toiture terrasse n'étant pas achevés, le groupe de visite réceptionnera ces travaux ultérieurement.

Voir l'avis rendu et les prescriptions de la SCDS en date du 23/04/2024.

Lors de la visite, il a également été fait un point sur les différentes phases de travaux ; notamment sur la prescription n° 1 de la demande d'autorisation de travaux de la SCDS du 11/01/2022 :

- Prescription n° 1) Transmettre à la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) pour avis un dossier de phasage des travaux. Il devra préciser : (article R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, CCH)

- l'échéancier de travaux et de réception de chaque phase par la SCDS ;
- les zones impactées et les mesures de protection du public prises pendant chaque phase de travaux ;
- les cheminements d'évacuation du public ;
- le fonctionnement du SSI pendant les travaux.

En effet, aucun dossier n'a été transmis pour répondre à cette prescription.

Le présent dossier ne répond qu'en partie à la prescription et comporte des erreurs et incohérences dans les dates prévisionnelles de la phase 2.

Phasage prévu :

29/04/2024 : mise en service des locaux des zones A, B, C, D lors de la rentrée scolaire.

Du 29/04/2024 au 30/08/2025 : construction de la zone F (R + 2 + combles) en extension de la zone C. Le SSI B intégrera le bâtiment F.

La date prévisionnelle de réception de cette phase est prévue à compter du 25 juillet 2025.

Du 01/09/2025 au 16/06/2026 : construction du bâtiment G à destination de salle polyvalente.

Le bâtiment sera isolé à plus de 8 mètres des autres bâtiments, l'alarme et les asservissement (coupure sonorisation, remise en lumière de la salle, déverrouillage des portes de dégagement) sont prévus par le SSI B surveillant l'ensemble du site.

La date prévisionnelle de réception de cette phase est prévue à compter du 24/07/2026.

Du 27/05/2026 au 13/08/2026 : aménagement de la cour intérieure et du parvis de la gare routière.

La date prévisionnelle de réception de cette phase est prévue à compter du 14/08/2026.

2- HISTORIQUE :

- Septembre 1972 : construction du collège.
- Octobre 1978 : construction d'un atelier complémentaire.
- Novembre 2000 : travaux de mise en sécurité.
- Février 2013 : AT 01 289 13 O 0001 restructuration du bâtiment atelier SEGPA.
- 2 décembre 2021 : visite périodique, avis favorable de la SCDS du 14/12/2021, 10 prescriptions.

- 11 janvier 2022 : **Avis favorable de la SCDS au projet AT 001 289 21 D 0014 :**

- **restructuration et extension du collège,**

- **demande d'avis à la mise en place d'une temporisation de 5 minutes.**

Le projet concerne la construction d'un nouveau collège. Cette opération en trois phases est projetée in situ et en site occupé, les bâtiments existants seront conservés jusqu'à la construction des bâtiments abritant la même fonction et seul, l'atelier SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), rénové il y a 10 ans, sera conservé.

- 11 janvier 2022 : **Avis favorable de la SCDS à la demande d'avis relative au verrouillage électromagnétique de portes, de l'ensemble des portes donnant sur l'extérieur (y compris les issues de secours) avec déverrouillage immédiat dès le lancement du processus d'alarme générale, AT 001 289 21 D 0014. Il est indiqué lors de la visite de réception partielle de travaux du 14/04/2024 que seul les portes de la salle polyvalente seront verrouillées électriquement.**

- 11 janvier 2022 : **Avis favorable de la SCDS à la demande d'avis relative au dossier de coordination du SSI.**

L'ensemble de l'établissement sera équipé d'un **Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B et d'un équipement d'alarme de type 2a** avec 2 zones d'alarme (collège et salle polyvalente).

Le pétitionnaire sollicite l'avis de la commission de sécurité quant à la programmation d'une temporisation de 5 minutes uniquement sur action d'un déclencheur manuel.

Le désenfumage est assuré par les systèmes suivants :

- **naturel** dans la **salle de restauration zone D** et les escaliers ;
- **mécanique** dans le **hall d'entrée situé dans la zone F** et assuré par trois ventilateurs d'extraction ;

L'éclairage de sécurité est réalisé par des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) dans le collège et par une source centralisée dans la salle polyvalente.

Le phasage des travaux est prévu de la façon suivante :

- **1^{ère} phase** : réceptionné par la SCDS voir PV de la SCDS en date du 23/04/2024
- **2^{ème} phase** : construction de tous les locaux d'enseignement manquants.
- **3^{ème} phase** :
 - après démolition du grand collège, elle permet l'achèvement du projet avec la salle polyvalente et l'ensemble parvis gare routière.

Dans le cadre des travaux, il est également prévu :

- l'installation d'un SSI dans le collège construit ;
- l'adaptation et reprise des bus SDI et CMSI existant pour chaque phase de travaux dans le bâtiment existant ;
- l'adaptation des équipements existants et dépose suivant chaque phase de travaux ;
- la création des nouveaux équipements dans le nouveau bâtiment suivant chaque phase de travaux ;
- l'adaptation du SSI du bâtiment existant (programmation et mise en service) en fonction de chaque phase de travaux ;
- l'adaptation du SSI du bâtiment construit (programmation et mise en service) en fonction de chaque phase de travaux ;
- une mise en service et réception pour chaque phase de travaux comprenant une visite de la commission de sécurité durant les différentes phases de travaux et la réception finale.

Il est précisé dans le cahier des charges fonctionnel du SSI que l'installateur devra garantir, pour chaque phase, le maintien du niveau de sécurité durant toute la période de travaux.

- **SSI de catégorie B et équipement d'alarme de type 2a adressable**, avec diffusion de l'alarme générale temporisée à 5 minutes.

- 4 TRE (Tableaux Répartiteurs d'Exploitation) : atelier factotum zone A, local VDI zone B, bureau chef cuisinier zone D, dans la salle polyvalente bâtiment G.

- Asservissements :

- portes de recoupement des circulations ;
- portes d'enclouement des escaliers à fermeture automatique ;
- clapets coupe-feu ;
- dispositifs de verrouillage électromagnétiques pour issues de secours ;
- désenfumage mécanique hall F et naturel réfectoire zone D ;
- coupure sonorisation et remise en lumière dans la salle polyvalente bâtiment G ;
- arrêt de la ventilation mécanique hall F.

- La protection des alimentations des installations de sécurité (centrale SSI, extracteur de désenfumage et centrale PPMS) sera issue d'une dérivation du tableau principal et intégrée à celui-ci.

RECOUPAGE DES ZONES

- Zones d'Alarme (ZA) :

- ZA 1 : ensemble du bâtiment collège (zones A, B, C, D et F)
- ZA 2 : salle polyvalente

- Zones de Compartimentage (ZC) :

- ZC 1 : ensemble du bâtiment collège (zones A, B, C, D et F)
- ZC 2 : salle polyvalente

- Zones de Désenfumage (ZF) :

- ZF 1 : hall d'entrée rez-de-chaussée zone F
- ZF 2 : réfectoire rez-de-chaussée zone D

- Zones de Détection Manuelle (ZDM) : 6 zones

15/04/2024 : Visite de réception partielle de la 1^{ère} phase de l'AT 001 0289 21 D 0014, concerne la réception des travaux effectués dans les zones A, B, C et D : Voir avis de la SCDS en date du 23/04/2024 et les prescriptions afférentes.

3- DOCUMENTS PRÉSENTÉS :

- Courrier adressé à Madame le Maire de Péronnas concernant un calendrier prévisionnel de travaux, courrier en date du 20/03/2024 signé par ordre par Madame Céline GREFFET.
- Plan de masse 2^{ème} phase.

4- CLASSEMENT (art. GN 1) :

Effectif du public : 860 élèves
Effectif du personnel : 89 personnes
Effectif total : 949 personnes

TYPES : R – N – L

CATÉGORIE : 2^{ème}

5- TEXTES APPLICABLES AU PROJET :

- Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R-143.1 à R-143.47 et R-184.4 et R-184.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type R.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type N.

- **Arrêté du 5 février 2007 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type L.
- **Arrêté préfectoral du 18 avril 2018** portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Arrêté préfectoral du 8 février 2019** portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.
- **Arrêté préfectoral du 21 mars 2017** portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Ain.

6- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

A) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

B) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5).

C) En application des articles R. 143-34 et R. 143-37 du code de la construction et de l'habitation :

* **Faire procéder par un organisme de contrôle agréé aux vérifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.**

* **Le compte rendu des vérifications susvisées ainsi que les procès-verbaux concernant le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de cet établissement seront transmis au SDIS de l'Ain au moins 8 jours avant la visite d'ouverture.**

7- PRESCRIPTIONS :

- 1) **Prendre toutes les mesures concernant la sécurité des personnes pendant les phases de démolition et de construction des bâtiments. Maintenir la vacuité de tous les dégagements** (Articles R. 143-6, R. 143-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, CCH).
- 2) **Maintenir l'accès et la desserte des bâtiments aux engins de secours en tout temps. Garantir l'accès à la façade accessible par une voie engin de huit mètres de large au moins** (Articles R. 143-6, R. 143-7 du CCH, CO 4).
- 3) **Élaborer, sous l'autorité du chef d'établissement, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et les consigner dans le registre de sécurité** (article GN 8).
- 4) **Former et informer les élèves, les personnels enseignants et personnels administratifs et techniques sur la conduite à tenir en cas d'incendie, en particulier réaliser des exercices d'évacuation dont un dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire d'avril 2024** (Article R. 143-7, R. 143-41 du CCH, R 33).
- 5) **Réaliser les travaux par points chauds dans les règles de l'art du code du travail, notamment délivrer les permis feux uniquement aux entreprises utilisatrices et / ou**

intervenantes spécialisées lorsque celles-ci sont en capacité de prendre toutes les mesures de sécurité s'y afférents avec des personnels formés et informés sur les risques et les moyens de sécurité et secours appropriés à proximité.

Assurer la surveillance de sécurité par des personnes dédiées et formées pendant la réalisation des travaux par points chauds ainsi qu'après les travaux pendant minimum 2 heures avant de quitter le chantier (Article R. 143-13 du CCH).

- 6) Conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2022, relatif au règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain, **le ou les portails donnant accès au site et équipés d'un dispositif de verrouillage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture type « carré ou triangle pompier » validé par le SDIS. Les faire tester par les sapeurs-pompiers du centre de secours. (Article R. 143-13 du CCH).**

8- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

- 7) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un volume d'eau de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

9- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la commission de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

10- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet **sous réserve de l'application des textes et prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.**

En vue de l'autorisation d'ouverture, l'établissement fera l'objet, dès l'achèvement des travaux et avant l'admission du public, d'une visite de réception par la Sous-commission départementale de sécurité (SCDS). La demande de passage de la commission de sécurité doit être formulée au moins un mois avant la visite (article R. 143-14 du CCH).

L'Officier préventionniste,



Lieutenant hors classe PERRIN Philippe

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 23 avril 2024** sous la présidence du Contrôleur général Hugues DEREGNAUCOURT, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

Phasage des travaux de restructuration du collège
Collège Les Côtes
Chemin du Bief de l'Etang Neuf à PERONNAS

Le Président,



Contrôleur général Hugues DEREGNAUCOURT